



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

2 rue du docteur Ange Guépin
Z.A.C de la Chaussée
44210 Pornic

Références : N3-2023-1187-RapportInspection
Code AIOT : 0006305491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ implanté Eco Centre - Route de Bignon 44320 CHAUMES EN RETZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
- Eco Centre - Route de Bignon 44320 CHAUMES EN RETZ
- Code AIOT : 0006305491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz exploite, sur la commune de Chaumes-en-Retz, une installation de tri-mécano-biologique (TMB) d'ordures ménagères résiduelles et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dédiée au refus du TMB.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2010 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Gestion de l'eau : défense incendie, confinement des eaux d'extinction, traitements des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Ressources en eau et défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, articles 4.3.2.1 et 7.6.3	Sans objet
4	Récupération des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 7.6.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 4.3.9.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement, articles R.541-48-3 et R541-48-4-II	Sans objet
2	Prise en charge temporaire d'ordures ménagères résiduelles fraîches	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, articles 1.2.1, 1.2.2, 1.5.3 et 1.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a engagé d'importants travaux de maintenance et de modernisation de la défense incendie de l'unité de tri-mécano-biologique, ce qui entraîne le stockage d'ordures ménagères résiduelles (OMR) fraîches dans l'ISDND le temps de leur réalisation. Pour cela, l'exploitant dispose d'une autorisation du préfet au travers d'un arrêté du 28 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conditions délimitation – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R541-48-3-IV et R541-48-4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<p><u>Prescription contrôlée –</u></p> <p>R541-48-3-IV : L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment :</p> <p>1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur [...].</p> <p>R541-48-4-II : La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le servicepublic local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.</p>
<u>Rappel de la situation de la visite du 01/12/22</u> – Au rappel de la disposition référencée, l'exploitant considère que cette obligation ne s'applique pas au TMB. Pour cela, il rappelle dans son courrier du 31 janvier 2023 :

"Le décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux et l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du code de l'environnement concernent :

- Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022)

- L'interdiction progressive de stockage de déchets considérés comme valorisables (du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2030).

Le IV de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement organise les obligations de l'exploitant de l'ISDND pour le contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment :

- Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'ISDND

- Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement.

L'arrêté du 16 septembre 2021 vient compléter l'arrêté ISDND du 15 février 2016 en ajoutant les prescriptions de contrôle des déchets entrants :

- Transmission par le producteur chaque année à l'exploitant de l'ISDND d'une attestation sur l'honneur comportant diverses informations sur leur tri

- Transmission chaque année à l'exploitant de l'ISDND par chaque collectivité, compétente sur la collecte apportant ses déchets, des documents justifiant des obligations de collecte séparée définies au code général des collectivités territoriales (consignes de tri à la source et dispositifs de collecte séparée).

L'arrêté du 16 septembre 2021 liste également les déchets admis en ISDND sans caractérisation de leur caractère non-valorisable : il énumère en annexe les déchets auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du I de l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement (codes déchets des déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production). Dans cette annexe figure le code 19 05 01 (fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés) qui est le code actuel des refus du TMB de l'Eco Centre. Compte tenu de ce code, ne s'appliquent donc pas aux refus du TMB de l'Eco Centre les dispositions progressives de 2022 à 2030 concernant l'interdiction d'élimination en ISDND sur des pourcentages maximum évolutifs en masse dans les chargements : métaux, plastiques, verre, bois, papier, plâtre, biodéchets, textiles, fraction minérale inerte composée de béton, briques, de tuiles, de céramiques et de pierres".

Constats du 22/11/23 – Les déchets pris en charge par l'ISDND sont les ordures ménagères provenant de ses territoires adhérents desquelles ont été préalablement retirées les déchets valorisables au travers des actions de tri développées dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), dont les déchetteries, les collectes sélectives, les différents points d'apport volontaires (PAV) spécialisés comme le verre, les papiers ou les bouteilles plastiques et, en cours de déploiement, le tri à la source des bio-déchets (distribution de composteurs). L'unité de tri-mécano-biologique (TMB) reçoit alors les OMR desquelles elle va progressivement retirer l'essentiel de la fraction fermentescible par la suite transformée en composts actuellement valorisés en agriculture, les métaux par séparation par boucles aimantées et courants de Foucault qui rejoignent les filières de recyclage et prochainement, les refus primaires de la chaîne de tri qui seront valorisés dans une unité de production de combustibles solides de récupération (CSR). Dans les faits, les OMB confiées au SPGD par les habitants font l'objet de plusieurs opérations de tri préalables, les dernières à leur arrivée dans l'ECOCENTRE, avant d'adresser leur fraction résiduelle à l'ISDND.

Le SPGD, qui dispose ici des compétences "collecte et traitement" des déchets ménagers et assimilés (DMA), est le seul intervenant dans la chaîne de traitement des déchets. L'obligation d'émettre des attestations de tri est alors compensée par la mise à la disposition de justificatifs qui attestent de la mise en place effective de collecte séparée des déchets et décrivent les consignes de tri mises en oeuvre.

Ainsi, comme proposé dans le rapport du 18/01/23 faisant suite à l'inspection du 01/12/22 pour répondre aux exigences de l'article R541-48-4-II du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose que, dans le cas particulier de cette gestion intégrale des DMA par le SPGD, l'exploitant enrichisse son rapport annuel d'activités d'un chapitre dédié qui présente les consignes de tri et les différentes opérations de tri réalisées depuis la production des ordures ménagères brutes (OMB) par les habitants jusqu'à l'élimination de la fraction résiduelle des déchets. Pour l'ISDND, cette présentation commenterait, performances et tendances à l'appui, chacune des étapes suivies par les déchets et proposerait les améliorations envisagées pour réduire les enfouissements.

Par ailleurs, contrairement aux éléments indiqués par l'exploitant, les refus de tri du TMB ne font pas partie des déchets auxquels les dispositions du I de l'article R.541-48-3 ne s'appliquent pas. En effet, le point I de l'article R.541-48-3 exclut les ordures ménagères résiduelles (donc les refus du TMB) qui sont régies par le point III de ce même article.

Afin de répondre à l'obligation de caractérisation des déchets apportés dans l'ISDND, en application de l'article R541-48-3-IV du code de l'environnement, comme indiqué dans le rapport de visite du 18/01/2023, il est demandé à l'exploitant de réaliser une caractérisation des refus générés par le TMB conforme aux dispositions de l'article R.541-48-3-IV. L'exploitant pourra s'appuyer entre autres sur les éléments figurant dans le rapport annuel d'activités pour répondre à cette disposition et devra justifier à terme le respect des seuils du III de l'article R541-48-3.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Prise en charge temporaire d'OMR fraîches

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/07/23, articles 1.2.1, 1.2.2, 1.5.3 et 1.5.4
Thème(s) : Conditions de prise en charge des OMR fraîches
Prescription contrôlée – Prise en charge temporaire d'OMR fraîches
Constats du 22/11/23 – Le renforcement de la maîtrise des envols (reproche régulier d'un membre de la CSS) pendant la période temporaire d'accueil des OMR fraîches durant les travaux de maintenance et de modernisation du TMB concernent : - l'utilisation d'un engin dit "pieds de moutons" (équipement présent lors de la visite), pour atteindre un taux de compaction supérieur à 0,9 (mesuré par relevés topographiques mensuels) ; - la mise en place de filets supplémentaires mobiles plus hauts et plus solides que ceux existants (travaux de renforcement en cours faisant suite aux tempêtes récentes) ; - le renforcement des campagnes de ramassage des légers autour de l'ISDND (intérieur et extérieur) surtout après les coups de vent. Cette période de travaux doit s'achever au cours du mois de décembre. Le compte-rendu attendu au titre de l'article 1.4 de l'arrêté référencé devra présenter les relevés topographiques ainsi que tous les éléments de suivis liés à cette période temporaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ressources en eau et défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/10, articles 4.3.2.1 et 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense
Prescription contrôlée – L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après [...] une réserve d'eau constituée au minimum de (480 m ³ + 60 m ³) soit 540 m ³ [...].
Constats du 22/11/23 – L'exploitant a transmis, le 31 mai 2023, un porter à connaissance visant à moderniser et à renforcer les moyens de défense incendie du TMB avec : - l'extinction par sprinklage des locaux à risques, dont le hall de réception des OMR (hors fosse), le hall trémie d'alimentation du BRS (tube de pré fermentation) et l'atelier de tri/fermentation des déchets verts ; - le renforcement de la détection incendie dans les zones de maturation et de fermentation. Pour cela, l'établissement disposera d'une réserve propre au sprinklage de 600 m ³ . Jusqu'à présent, les moyens de défense étaient assurés par un volume réservé de 540 m ³ du bassin B1a) qui reste utilisé pour alimenter les RIA, les poteaux d'incendie et le canon à eau de la fosse de réception. De son volume total de 1 490 m ³ selon l'arrêté préfectoral, il est réservé également 950 m ³ d'eau aux usages industriels, dont les arrosages des andains et des biofiltres. Ce bassin est équipé d'une plate-forme d'accès, de signalétiques, de moyens de prévention des risques de noyade et d'une jauge limnimétrique. Cette dernière indiquait une hauteur d'eau de 1,74 m pour un volume de 3 095 m ³ alors que l'article référencé fait état d'un volume total de 1 490 m ³ . L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier les caractéristiques réelles du bassin B1a). Le bassin B1a) est alimenté par les eaux de toitures et évacue son trop-plein par surverse dans le bassin B1b). D'après l'exploitant, ce bassin n'a jamais connu d'assec, y compris pendant les récentes périodes de sécheresse sévères, et n'a jamais été curé en raison des difficultés d'entretien liées aux temps de sa vidange et de son remplissage.

L'absence de curage génère des accumulations de boues en fond de bassin susceptibles d'augmenter le volume "mort", volume inutilisable en raison des risques de détérioration des matériels de pompage, en particulier du SDIS.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de vérifier le repérage des différents volumes et de s'assurer que le point de pompage des eaux d'incendie ne soit pas réalisé dans le volume mort réservé à la décantation des boues.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Récupération des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/10, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée – Les eaux d'extinction seront récupérées dans le bassin d'orage (voirie) et le bassin de récupération des eaux pluviales (toitures) totalisant 1 490 m³. Ces bassins étanches sont munis de vannes évitant tout déversement dans le milieu naturel [...].

Constats du 22/11/23 – Pour le TMB, avec la couverture de la plate-forme de maturation extérieure des composts, la station de lagunage (bassins B3 à B6), dédiée au traitement des jus de compost et de déchets verts était surdimensionnée.

L'exploitant a déconnecté B6 de la station pour le réaffecter à une fonction de confinement des eaux d'extinction des installations protégées par le sprinklage. Pour cela, les canalisations de liaisons entre la station et B6 ainsi que l'exutoire de rejet au milieu naturel seront obstrués et une pompe de relevage sera installée pour la vidange des eaux pluviales. Sa capacité de 1 300 m³ est suffisante pour récupérer la totalité des eaux de sprinklage.

Pour les zones non protégées par l'installation de sprinklage, les eaux d'incendie continuent à être collectées dans B2 qui est équipé d'une vanne d'isolement pour éviter tout déversement au milieu naturel.

Ces aménagements renforcent la capacité de rétention des eaux d'incendie en provenance du TMB.

Dans le cas de l'ISDND, les eaux d'extinction seraient récupérées dans les bassins de collecte des lixiviats. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité du volume nécessaire à la réalisation de cette fonction car les bassins sont actuellement pleins.**

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/11/10, article 4.3.9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Période et conditions de rejet

Prescription contrôlée – Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées après traitement (TMB + ISDND) au ruisseau de la Bunière sont autorisés en dehors des périodes d'étiage, du 1^{er} octobre au 30 mars.

Constats du 22/11/23 – Avec la couverture de la plate-forme de compost, la station de traitement de ses jus n'a procédé à aucun rejet au cours de l'année 2023.

Par contre, en 2021 et 2023, l'exploitant a sollicité des dérogations à la période de limitation saisonnière afin d'évacuer les lixiviats traités, en raison d'importantes quantités d'effluents traités

non évacués. A date, le niveau de remplissage des lagunes (lixiviats bruts comme lixiviats traités) laisse entrevoir de nouvelles difficultés à partir du mois d'avril (début de la période d'étiage). Ces difficultés résultent de la conjonction de plusieurs facteurs concomitants :

- une STEP, dont la capacité de traitement est sous-dimensionnée. Pour pallier cette déficience, l'exploitant a ajouté un étage de nanofiltration qui a permis de quasi-doubler la capacité de traitement de la station en 2023 ;
- des effluents traités qui se sont dégradés (paramètres organiques), imposant un re-traitement d'une partie du stock avant la validation tardive de la possibilité de rejeter ;
- les forts excédents hydriques des mois d'octobre et novembre.

L'octroi d'une nouvelle dérogation paraît prématurée alors qu'il reste encore 4 mois avant le début de la période d'étiage, que les capacités de la STEP ont été améliorées et que les effluents traités peuvent désormais être rejetés.

Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter cette éventuelle nouvelle demande de dérogation au cours du mois de mars 2024 accompagné d'un point de situation (état des stocks, besoins de rejets, durée, ...).

Il est également demandé à l'exploitant de :

- **réexaminer ses conditions de rejets en tenant compte de l'évolution favorable de leur qualité avec l'étage de nanofiltration et en vérifiant l'acceptabilité du milieu afin de déterminer dans quelles conditions la prescription pourrait évoluer ;**
- **rechercher les solutions alternatives envisageables en substitution au rejet au milieu naturel.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet